

A decorative graphic of a scroll with a circular fastener at the top right and a circular hole at the bottom left. The title is centered within the scroll.

**REGLEMENT SUR LES
PROCEDES DE RECLAME DE LA
COMMUNE DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE**

Vu la loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame
Vu le règlement d'application du 31 janvier 1990 de la loi du 6 décembre 1988 sur les
procédés de réclame

PREAMBULE

DEFINITION

Article premier

Sont considérés comme procédés de réclame au sens du présent règlement tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Article 2

ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestants sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m² de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours d'une manifestation.
Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.
- b) les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excèdent pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.
Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.
- c) le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, les autocollants ou la décoration appliquée sur celles-ci à titre temporaire.
- d) les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Article 2 bis**de plus la réclame :**

- a) sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculés, soumis à l'ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire,
- b) sur des bateaux, planches à voile et leurs accessoires,
- c) sur des meubles, machines et outils,
- d) sur des vêtements ou autres effets personnels,
- e) sur des aéronefs soumis à la législation fédérale,

n'est pas soumise au présent règlement. La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

CHAPITRE II**EMPLACEMENTS, NOMBRE, DIMENSION****Façade - définition****Article 3**

La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction et son ordonnancement.

Sont considérés comme façades distinctes les corps des bâtiments dont le saillant du décrochement par rapport à la façade principale excède 20 % de la longueur totale de l'ensemble de la façade, ou des façades rompues par un angle de 30 degrés ou plus. La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit, à l'exclusion de celui-ci.

Principe**Article 4**

Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame font l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la municipalité.

Procédés installés ailleurs qu'en façade

Article 5

La municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment la surcharge évidente de la façade, une atteinte à l'unité architecturale, ou l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3 m², posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée par rapport à cet immeuble comme un procédé de réclame pour le compte de tiers.

Réclame pour le compte de tiers**Article 6**

Les procédés de réclame pour le compte de tiers sont admis en localité exclusivement (en façade ou sur le fonds d'un tiers).

Il ne peut pas y avoir plus de deux procédés de réclame pour le compte de tiers par façade, un seul s'il y a déjà deux autres procédés de réclame pour compte propre.

Ces procédés peuvent être non éclairés ou lumineux pour autant que leur éclairage respecte les principes énoncés dans l'art. 96 de l'ordonnance du 5.09.1979 sur la signalisation routière.

Procédés de réclame groupés**Article 7**

La municipalité peut autoriser des procédés de réclame groupés en totem ou en panneaux, des procédés posés sur le toit, en ou hors gabarit, des procédés en potence.

Nombre de procédés autorisés - procédés à double face**Article 8**

Un seul commerce ou entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade, sont considérés en nombre comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Surface maximale autorisée par procédé de réclame

Article 9

La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante :

Surface maximale en m² = maximum de base + (longueur de la façade en m - 10) x c

dans laquelle c est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de c sont données dans le tableau 1 en annexe.

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau 2 en annexe.

Calcul de la surface du procédé de réclame**Article 10**

Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Les bandes, filets et autre motifs décoratifs, séparés du procédé de réclame par une distance supérieure au tiers de sa plus grande dimension, ne sont pas compris comme procédé de réclame, et dépendent de la police de constructions.

Les fonds de couleur des façades relèvent également de la police des constructions.

Distance à la chaussée**Article 11**

Aux abords des routes communales, seuls deux procédés de réclame sont admis par commerce ou entreprise et par sens de la circulation, installés au moins à 2 mètres du bord de la chaussée ou du bord intérieur du trottoir, s'il en existe un.

Les trottoirs sont préservés de tout procédé de réclame permanent.

Intégration à l'architecture**Article 12**

Les procédés de réclame seront posés en respectant au mieux les éléments structurants des façades comme la largeur des entrées, des ouvertures, les protubérances de façade, les décrochements, etc.

La municipalité, pour atteindre cet objectif, peut réduire d'un dixième ou augmenter d'un dixième la surface maximale des procédés de réclame.

La réduction ou l'augmentation se reporte alors sur la surface maximale admissible sur la façade.

En site contigu, la municipalité peut également user de cette possibilité afin de garantir un ensemble de procédés de réclame cohérent.

La municipalité peut demander l'avis de la commission d'urbanisme.

CHAPITRE III

CAS PARTICULIERS

Procédés de réclame temporaires en zone piétonne

Article 13 La municipalité peut faire enlever tout procédé de réclame temporaire, posé à même le sol ou contre les devantures de commerces, s'il gêne le cheminement des piétons ou des handicapés.
Cette réserve est applicable aussi en cas de vente de soldes et liquidations.

Procédés groupés sur le fonds

Article 14 On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient c défini pour les procédés posés entre 0 et 4,99 m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds, selon calcul du tableau 3 annexé

Procédés sur le toit

Article 15 Les procédés de réclame sur le toit hors du gabarit ne peuvent dépasser le faite de plus de 2 m ou 2 m sur les bâtiments à toiture plate.

Procédé en potence

Article 16 Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :

- à 2,5 m au dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5 ,
- à 3 m au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5 m
- à 5 m au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5 m en retrait de l'aplomb de la chaussée.

La saillie extrême d'un procédé de réclame installé en potence sera au maximum de 1,5 m à compter dès le nu du mur (tableau 4).

La municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique

Signalisation des postes de distribution de carburants

Article 17 Les garages et stations-service distribuant des carburants peuvent poser un mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation. Leur surface, 2 m² au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.

Article 18 Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication "station ouverte ou fermée", sur des panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les autres services offerts, les moyens de paiement acceptés, etc. Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit. Chaque indication ne dépassera pas 0,4 m² de surface.

Panneaux de chantier

Article 19 La municipalité peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plan de quartier, terrains à vendre, etc.)
Hors localité, ils seront implantés à une distance suffisante pour ne constituer aucun danger pour la circulation. Hors localité, le préavis du Voyer d'arrondissement est toujours requis.

Article 20 Pour les terrains d'une superficie de 10'000 m² au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m² au plus.
Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m² pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m² par 1'000 m² ou million supplémentaires. Ces deux critères ne se cumulent pas.

Article 21 Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau "terrain à vendre" ou "à louer" sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou de bail.

Article 22 Lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route, lorsqu'il n'y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau et qui n'intervient que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d'entreprise. Sa surface n'excédera pas 0,5 m². Il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant, Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.
Ces panneaux sont dispensés de l'autorisation préalable, Ils seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Drapeaux, oriflammes, banderoles, calicots publicitaires

Article 23 La pose de drapeaux et d'oriflammes publicitaires pour compte propre, montés sur mâts, est autorisée en zone industrielle ou artisanale et aux abords immédiats des centres commerciaux, des garages, des stations-services et des établissements publics, sur les fonds même où se situent le commerce ou l'entreprise signalés.
Il peut y avoir un drapeau ou oriflamme par 100 m² de surface du fonds.
Drapeaux et oriflammes seront fixés solidement et maintenus propre et en bon état.
La municipalité peut autoriser de plus la pose temporaire de drapeaux, de banderoles et calicots tendus au-dessus de la chaussée, qui doivent être solidement amarrés.

Drapeaux, oriflammes, banderoles, calicots montés en façade

Article 24 Les drapeaux, oriflammes, banderoles et calicots publicitaires permanents posés à plat sur la façade sont inclus pour la totalité de leur surface dans le calcul des procédés de réclame autorisés.

Manifestation d'intérêt général

Article 25 La municipalité peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une manifestation temporaire et d'intérêt général, pour la durée de celle-ci et 10 jours supplémentaires pour en permettre l'installation de l'enlèvement.

Affiches

Article 26 Sous réserve de l'art. 2, lettre d, les affiches peuvent être posées exclusivement sur des emplacements désignés par la municipalité et sur des supports prévus à cet effet. La municipalité peut désigner un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage et à l'expression libre du public. Elle veillera au bon ordre de ces emplacements.
Les procédés de réclame sous forme de panneaux à texte changeant posés à l'extérieur sont assimilés aux affiches. Ils ne peuvent être installés que sur les emplacements désignés par la municipalité.
Les supports massifs pour l'affichage, assimilables à des édicules, colonnes Morris ou autre supports déplaçable exceptés, doivent être préalablement autorisés, conformément aux exigences des dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire (103 LATC).
Aux abords d'une rue ou d'une route ouverte à la circulation, demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

Haut-parleurs

Article 27 La municipalité peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques.
Les émissions devront être brèves et respecter le repos public.

CHAPITRE IV

INTERDICTIONS

Publicité

Article 28 Sur les domaines publics ou privés de la commune, les procédés de réclame pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 volumes pour 100, sont interdits hors des vitrines des commerces qui les débitent et leurs abords immédiats.

Procédés interdits

Article 29 Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'un quartier, d'une voie publique, d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :

- a) tout procédé de réclame sur un cours d'eau ou sur sa rive, sauf dérogation accordée par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, à l'occasion de manifestations d'intérêts général, sur préavis de la municipalité,
- b) les ballons captifs publicitaires ou arborant de la publicité,
- c) tout procédé de réclame sonore à l'extérieur, sauf dérogation accordée par la municipalité à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques, pendant une période limitée (voir art. 27),
- d) tout procédé de réclame susceptible de créer une confusion avec les marques et signaux routiers ou de diminuer leur efficacité,
- e) l'utilisation d'un véhicule dépourvu de plaques de contrôle à des fins de réclame autres que celles destinées à vendre le véhicule.

CHAPITRE V

PROCEDURE D'AUTORISATION

Procédure d'autorisation

Article 30 Sont soumises à autorisation : l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

Compétences

Article 31 La demande d'autorisation est adressée :

- à la municipalité, si le procédé de réclame doit être placé à l'intérieur de la localité au sens de l'art. 23, al. 1, de la loi (tableau 5).
- au voyer de l'arrondissement si le procédé de réclame doit être posé hors de la zone de compétence communale.
- au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports qui préavise sur toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire.

La demande adressée par erreur à la municipalité sera transmise sans délai à l'autorité compétente.

Demande d'autorisation

Article 32 La demande d'autorisation est accompagnée :

- a) d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en m² ou en fraction de m².
La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur seront également portées sur le dessin,
- b) d'un plan ou d'une photographie (format 9/13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge,
- c) d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie

La demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de tout autre installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage.

Signature

Article 33 Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Délivrance de l'autorisation

Article 34 L'autorisation est établie sur une formule officielle par la municipalité.

CHAPITRE VI

EMOLUMENTS

Emoluments

- Article 35** Pour chaque autorisation délivrée, la municipalité perçoit un émolument unique de Fr. 50.-- par m² de surface, mais au minimum de Fr. 100.-- et au maximum de Fr. 500.-- pour les procédés permanents.
- Les procédés temporaires font l'objet généralement d'un émolument de Fr. 20.-- par m² pour les six premiers mois. Au-delà de six mois, les procédés de réclame sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à la municipalité.
- En cas de non exécution de pose du procédé de réclame, l'émolument reste dû à la commune.

CHAPITRE VII

PEREMPTION

Procédés permanents

- Article 36** L'autorisation est périmée après une année, si le requérant n'a pas installé le procédé de réclame permanent projeté.

Procédés temporaires

Dans le cas d'un procédé temporaire, l'autorisation est périmée à la date à laquelle expire l'autorisation d'utiliser le procédé de réclame temporaire.

Prolongation

La municipalité peut, si les circonstances le justifient, prolonger la validité de l'autorisation.

CHAPITRE VIII

MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES

Mesures administratives

- Article 37** La municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire au présent règlement.
- Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

Mesures pénales

Article 38 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende à forme des dispositions de la loi sur les sentences municipales.
La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres dispositions pénales demeurent réservées.

Dénonciation des infractions

Article 39 La municipalité signale au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, les procédés de réclame qu'elle estime en contradiction avec les dispositions légales.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRE, ABROGATOIRE ET FINALE

Disposition transitoire

Article 40 Les procédés de réclame autorisés et apposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais non conformes à celui-ci peuvent subsister jusqu'à leur prochaine modification ou au plus tard jusqu'au 1^{er} avril 2000. Dans l'intervalle, ils doivent être convenablement entretenus.

Abrogation

Article 41 Est abrogé le règlement communal sur les procédés de réclame du 9 août 1972.

Entrée en vigueur

Article 42 Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à leur adoption par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 octobre 1994.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : Le secrétaire :

(L.S.)

G. FAVRE C. Oulevay

Adopté par le Conseil communal le 15 novembre 1994.

CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

Le Président : La secrétaire :

(L.S.)

P.-A. MAILLEFER O. REYMOND

Vice-président

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Le 25 janvier 1995

L'atteste :

Le Vice-Chancelier :